



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET

LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
l'affaire suivie par Mme LEBRE Corinne
☎ 01 41 60 56-24
✉ corinne.lebre@seine-saint-denis.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N°2012-0990 du 17 avril 2012
relatif à l'exploitation de récupération de batteries usagées,
métaux, D3F et autres déchets
par EPUR ILE-DE-FRANCE
sise 6-8, avenue Jacques Duclos
93240 STAINS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1994 complété et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2002 réglementant les activités de la société EPUR ILE-DE-FRANCE ;

Vu le décret n ° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application du décret 2010-369 du 13 avril 2010 ;

.../...

Vu la lettre du 1^{er} mars 2011 de la société EPUR ILE-DE-FRANCE demandant une actualisation de son activité au regard du décret précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UI DRIFE) du 15 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 6 mars 2012 ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées relatives aux activités déchets ;

Considérant que l'exploitant a fait une déclaration d'existence avec bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2714-2 (D), 2713-1 (A), 2715 (D), 2716-2 (DC), 2717-2 (A), 2718-1 (A), 2790-2 (A), 2710-2 (D) le 1^{er} mars 2011 conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement

Considérant que, par conséquent, l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2002 doit être mis à jour ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société EPUR ILE-DE-FRANCE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 20 mars 2012;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Le classement de la société EPUR ILE DE FRANCE sise dans la zone Industrielle de la Crisaie au 2-6, rue Jacques Duclos à Stains figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2002 est modifié avec le bénéfice de l'antériorité comme suit :

.../...

Rubriques	Libellé de la rubrique	Descriptif de l'activité	Volume maximum de l'activité
2714-2 Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	<i>Transit de Papiers-cartons 90 m³ Bois 90 m³ Pneumatiques 150 m³</i>	330 m ³
2713 1 Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1000 m ² .	Récupération de déchets non dangereux de métaux Stockage maximal de 1500 t et transit de 15000 t/an	1 600 m ²
2710.2 Déclaration	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre : bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases; produits phytosanitaires, tec) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques, la surface de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3500 m ²	Récupération de déchets par collecte organisée auprès de professionnels et par apports individuels des particuliers	150 m ²
2716-2 Déclaration avec contrôle périodique	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de déchets divers	120 m ³

<p>2718-1 Autorisation</p>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Transit de déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -batteries, stockage maximum de 2500 t et transit de 25000 t/an -piles en mélange, stockage maximum de 200 t et transit de 2000 t/an -accumulateurs autres qu'au plomb, stockage maximum de 100 t et transit de 1000 t/an -sources lumineuses, stockage maximum de 20 tonnes et transit de 200 t/an -liquides de refroidissement, stockage maximum de 5t et transit de 100 t/an -filtres à huiles, stockage maximum de 25 t et transit de 500 t/an -filtres à gasoil, stockage maximum de 25 t et transit de 500 t/an -boues industrielles et déchets aqueux, stockage maximum de 30 tonnes et transit de 2000 t/an -sables de fonderies, stockage maximum de 30 tonnes et transit de 2000 t/an -chiffons usagés ou souillés, stockage maximum de 10 t et transit de 100 t/an -papiers souillés, stockage maximum de 10 t et transit de 100 t/an -emballages souillés, stockage maximum de 5 t et transit de 200 t/an -peintures et vernis, stockage maximum de 6000 l et transit de 128 t/an -mastics et colles, stockage maximum de 3000 l et transit de 160 t/an -solvants et diluants, stockage maximum de 3600 l et transit de 160 t/an -liquides de frein, stockage maximum de 3600 l et transit de 80 t/an -encres et boues d'encre, stockage maximum de 3000 l et transit de 50 t/an -aérosols, stockage maximum de 2 t et transit de 50 t/an -carburants mélangés, stockage maximum de 3600 l et transit de 72 t/an -acides et bases en cuve, stockage maximum de 5 t et transit de 100 t/an 	<p>4 500 t</p>
--	---	--	----------------

<p>2790-2 Autorisation</p>	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770; Les déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Activité de démontage de batteries</p>	<p>25000 t/an</p>
--	---	---	-----------------------

Article 2

Condition 1

Les arrêtés préfectoraux des 16 août 1994 modifié par l'arrêté modificatif du 21 octobre 1999 et du 16 décembre 2002 restent applicables au site pour les activités soumises à autorisation et pour les prescriptions non reprises dans les arrêtés ministériels cités et plus contraignantes.

Condition 2

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 août 2008 relatif à la rubrique 2711-2 reste applicable.

Condition 3

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement:

- Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,
- Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,
- Arrêté du 02/04/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public

Article 3 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société EPUR ILE DE FRANCE par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Stains et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis. .../...

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Stains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Eric SPITZ